

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 03 MARS 2025

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale de La MONGIE (HAUTES-PYRENEES)
pour la période 2023 - 2042
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4, L. 341-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 331-19, R. 341-9 et R. 411-15 à R. 411-17;

Vu la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 novembre 2009, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA MONGIE (HAUTES-PYRENEES), pour la période 2006 - 2020 ;

Vu l'autorisation du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 02 mai 2024, relative aux travaux dans le site classé du Pic du Midi de Bigorre et à ses abords ;

Vu l'avis de la directrice du parc national des Pyrénées, en date du 22 octobre 2024, relatif à la conformité à la charte du parc ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de La MONGIE (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 112,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 66,44 ha, actuellement composée de pin à crochets (32 %), d'épicéa commun (30 %), de sapin pectiné (12 %), de pin sylvestre (7 %), de pin cembro (5 %), de mélèze d'Europe (2 %), de bouleau (4 %), de hêtre (4 %), de sorbier des oiseleurs (3 %) et d'aulne blanc (1 %). Le reste, soit 46,13 ha, est constitué d'espaces non boisés.

Ces peuplements forestiers ont en totalité une vocation de production ligneuse. A cette fin, ils seront conduits selon un traitement de futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (44,95 ha) et le pin à crochets (21,49 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa lequel est inadapté à ces stations sur le long terme.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 66,44 ha, qui sera en partie parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans, et dont 4,20 ha feront l'objet de travaux de regarnis dans la régénération, de travaux de dégagement, ainsi que de travaux de protection contre le bétail ;
 - Un groupe constitué de landes non boisées, d'une contenance de 46,13 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, sans intervention, au profit de la biodiversité et plus particulièrement d'espèces animales et végétales protégées au niveau local, national ou international.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de La MONGIE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure - au titre de la réglementation propre aux sites classés pour le Pic du Midi de Bigorre et ses abords.

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire.

Fait le 03 MARS 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

